



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM/SEBF/2020-253 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom»

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;
- **VU** la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2018 arrêtant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom » (zone spéciale de conservation) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom» ;

Considérant la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom ».

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements concernée par le site.

- un représentant élu de la commune de La vacherie ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) ou son suppléant

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Pont de l'Arche

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Normandie

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de l'union régionale des CPIE de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association « Naturellement Reuilly » ou son représentant ;
- le président du comité de défense de la basse vallée de l'Iton ou son représentant ;
- Le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Iton ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de l'Eure des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La truite de l'Iton » ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur territorial Normandie de SNCF réseau.

2.5 Représentants de l'État

- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- le délégué du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant.

2.7 Collectivités territoriales associées à titre consultatif au titre du projet de réintroduction ou de la zone de dispersion du crapaud Sonneur à ventre jaune.

- un représentant de la commune de Hondouville ou son suppléant ;

- un représentant de la commune de Houettevilles ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Amfreville sur iton ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Brosville ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Acquigny ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Heudreville ou son suppléant ;

Article 3 - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 «La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° DDAF 2008/127 du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 «La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom » est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 09 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

